# Art. 4 Zone d’activités économiques communale type 1 [ECO-c1]

La zone d’activités économiques communale type 1 est destinée aux activités industrielles légères, artisanales, de commerce de gros, de transport ou de logistique, ainsi qu’aux équipements collectifs techniques.

Y sont également admis:

* des bureaux qui sont liés à l’activité de l’entreprise,
* des activités de commerce de détail qui sont liées à l’activité de l’entreprise, limitées à 300 m2 de surface construite brute par immeuble bâti,
* des activités de prestations de services commerciaux ou artisanaux, limitées à 3.500 m2 de surface construite brute par immeuble bâti,
* du stockage de marchandises ou de matériaux qui sont liés à l’activité principale de l’entreprise,
* des garages de réparation et postes de carburant qui sont liés à l’activité principale de l’entreprise.

Y sont admis des établissements de restauration en relation directe avec les besoins de la zone concernée.

L’implantation de stations - service, de garages de réparation et de postes de carburant y sont interdits. Seuls des équipements de recharge électrique sont admis.

Y sont également admis des logements de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière. Ces logements sont à intégrer dans le corps même des constructions.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », exécutant une zone d’activités économiques communale type 1, les activités de prestations de services commerciaux ou artisanaux et les commerces de détail ne peuvent pas dépasser 20% de la surface construite brute totale de la zone.

# Art. 7 Règles applicables à toutes les zones urbanisées

Les constructions, aménagements et affectations d’immeubles légalement existants et non conformes au présent règlement bénéficient d’un droit acquis. Des travaux de transformation ne modifiant pas l’aspect général de l’immeuble, de rénovation, de conservation et d’entretien sont autorisables.